

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône, offices de l'église, titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Correspondance romaine. — IV Guide pratique pour la récitation du nouveau psautier. — V Trentain grégorien. — VI Avis. — VII Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs : vêtue et profession religieuse. — VIII Mauvaise lecture et absolution. — IX La bannière de Saint-Jean-Baptiste. — X Retraites fermées pour jeunes filles : couvent des Sœurs de l'Immaculée-Conception.

AU PRONE

Le dimanche, 21 avril

On annonce :

La Commémoration de saint Joseph (ancienne fête du Patronage), 1e cl. avec Oct.

La fête de saint Marc et la procession.

La collecte, le jour de la Commémoration de saint Joseph, pour l'Université Laval.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 21 avril

Depuis le mois de mai 1911, on peut chanter la messe des solennités remises au dimanche dans les chapelles (semi-publiques) de communauté, ce qui n'était accordé précédemment que pour les chapelles publiques et les églises.

De l'ANNONCIATION, double de 1e cl.; comme le 25 mars, mais avec des allel. du temps pascal; mém. du IIIe dim.; pendant le Credo, tous s'agenouillent au chant du v. **Et incarnatus es... factus** dim. — Aux II vêpres, mém. des saints Soter et Caius et du dim. dim. — Aux II vêpres, mém. des saints Soter et Caius et du dim.

Le jeudi, 25 avril

Procession au chant des litanies des saints (chaque invocation répétée), suivie des versets, répons et oraisons. Messe fériale (à la suite du 5e dimanche après Pâques); préf. pascale.

TITULAIRES D'ÉGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 28 avril

On ne peut faire, en ce jour, aucune autre solennité de titulaire que celle de saint Joseph (sous l'ancien vocable du Patronage).

Diocèse de Montréal.—Du III^e dim., fête du titulaire (du Patronage) de saint Joseph (du Lac). J. S.

PRIÈRES DES QUARANTE-HEURES

Jeudi,	18 avril.	— Pensionnat Sainte-Catherine.
Samedi,	20 “	— Saint-Thomas-d'Aquin.
Lundi,	22 “	— Saint-Hubert.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 30 mars 1912.

N liturgiste allemand, de très grande valeur, le Dr Brehm, employé de la célèbre maison d'édition Pustet pour la correction des bréviaires et autres livres liturgiques, avait soumis au Souverain-Pontife en 1911 une soixantaine de points qui avaient besoin d'une réforme. Et après les avoir indiqués donnait la formule à employer, la modification à faire. Le pape, saisi de ce rapport, l'approuva en substance, mais dit aux membres de la Congrégation des Rites qui lui en parlaient qu'il avait un autre projet bien plus vaste, c'était celui de la refonte du Bréviaire romain dans lequel on reviendrait à l'ancien principe de faire réciter le psautier chaque semaine. Mgr Piacenza, un des liturgistes les plus en vue à Rome, fit savoir au Souverain-Pontife que si on partageait cette réforme en deux, et si on se contentait uniquement pour le moment de l'introduction du nouveau psautier, on pourrait y arriver assez rapidement, car le travail était relativement aisé. Sur

un encouragement du pape, une commission se forma dans la Congrégation des Rites pour donner corps à cette idée, et c'est de là que nous est venu le nouveau psautier que l'on prend de tous les côtés avec un enthousiasme croissant. La maison Pustet en a vendu 50,000 exemplaires, et a des commandes fixes pour cent mille autres. La maison Desclées en a vendu plus de 40,000 et se hâte sans pouvoir satisfaire aux demandes qui lui arrivent. La maison Dessains de Malines a une vente pour le moins aussi considérable. Mais les imprimeurs pontificaux sont revenus sur une décision précédente. Ils avaient été d'accord de ne point imprimer de nouveaux bréviaires avant que l'édition authentique, *ne varietur*, ne fut entre leurs mains. Maintenant ils se sont ravisés, et vont fondre le nouveau psautier avec le bréviaire et mettre en harmonie les rubriques de façon à ce que le prêtre puisse avoir dans un seul volume le nouveau bréviaire complet. Ils escomptent le désir de ne point se charger toujours de deux volumes, qu'il faut porter avec soi, que l'on ne peut séparer, et pensent que ceux qui ont acheté le nouveau psautier prendront aussi le nouveau bréviaire. Il faudra pour la révision totale un temps plus ou moins considérable, mais qui, selon eux, leur permettra d'épuiser cette édition provisoire.

— Mgr Humbrecht, nouvel évêque de Poitiers, vient d'obtenir l'érection en basilique mineure de sa cathédrale. Cette érection en basilique mineure sera probablement sinon la dernière, au moins une des dernières, car le Souverain-Pontife a été impressionné des demandes qui lui arrivent à ce sujet de toutes les églises un peu considérables, et qui chaque jour s'amoncellent plus nombreuses à la secrétairerie des Brefs. Les premières demandes furent accueillies favorablement par Pie IX; sous son successeur, elles furent légion, et maintenant on se trouve dans l'obligation de serrer les freins. Un décret

de la Congrégation des Rites va paraître, ou si ce n'est point un décret formel, ce sera une instruction à l'usage de cette secrétairerie qui contiendra les points suivants. Les basiliques seront partagées dorénavant en trois classes. La première sera constituée par les basiliques patriarcales, qui peuvent croître en nombre, comme on l'a vu pour celle de Saint-François à Assise et Sainte-Marie-des-Anges dans la même ville, mais dont les privilèges ne sont pas communicables. Tout ce que l'on peut obtenir, c'est l'affiliation ou aggrégation à ces basiliques, avec communication d'indulgences, qui sont loin de représenter celles que possède la basilique patriarcale. Je suppose par exemple qu'une église ait demandé et obtenu son affiliation à la basilique de Saint-Pierre. Elle aura six fois par an une indulgence plénière pour tous ceux qui, ces jours-là, entreront dans la basilique et y prieront aux intentions du Souverain-Pontife. Mais à Saint-Pierre cette indulgence est, par un privilège unique, quotidienne et peut se gagner *toties quoties*, c'est-à-dire toutes les fois qu'on entre à la basilique. De même il y a dans Saint-Pierre les indulgences dites des sept autels, attachées à ceux qui en font la visite. Or dans l'affiliation, cette indulgence n'existe que douze jours par an, au choix de l'évêque. C'est, avec quelques autres indulgences de moindre importance, tout ce que donne l'affiliation à une basilique patriarcale.

— Vient ensuite les basiliques mineures de la ville de Rome, et celles à qui a été concédé ce privilège *ad instar*. Cette fois la liste en serait close et le Saint-Siège ne ferait plus de nouvelles concessions, sauf dans certains cas très rares. Mais comme des demandes viendront encore en Cour de Rome, le Saint-Siège contenterait en partie les demandeurs en accordant seulement le titre de basilique, sans aucun des privilèges qui y sont attachés. Il y aurait seulement la préséance sur les autres églises qui n'auraient pas été ornées de ce titre.

— Le bref qui concède le titre de basilique à l'église cathédrale de Poitiers énumère les motifs qui désignaient cette église, illustre entre les autres, à la bienveillance pontificale. Il parle des mérites des prélats qui l'ont gouvernée, ont si bien mérité de l'Eglise et en cite particulièrement deux, le premier saint Hilaire que Dieu opposa comme un mur d'airain aux Ariens qui niaient la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et parmi ceux qui l'ont récemment illustrée, le cardinal Pie qui s'est pareillement dressé comme un mur inexpugnable pour défendre l'intégrité de la foi contre les nouveaux Ariens qui s'efforçaient de la détruire. Cet appel à la mémoire du cardinal Pie sera cher non seulement à l'Eglise de Poitiers, mais à tous les catholiques. Et le pape Pie X a été certainement heureux de rendre cet hommage mérité à un cardinal qui jouissait depuis de longues années de toute son estime. Il possédait, quand il était curé de Salzano, toutes les œuvres du cardinal Pie, en avait fait une lecture attentive et réfléchie et ses sermons portaient la trace de ces études. Il citait souvent les thèses si justes et embaumées de tant d'esprit surnaturel du docte évêque de Poitiers, et il est bien à croire qu'en évoquant ce grand souvenir, Mgr Humbrecht n'a pas eu de peine à obtenir la faveur qu'il sollicitait.

— Le même évêque a obtenu pour ses chanoines un costume spécial, et jusque là, il n'y a rien d'extraordinaire, chaque évêque cherchant à faire avoir à ceux qui forment son sénat et son conseil un costume plus ou moins voyant où souvent la fantaisie, au moins en France, se donne libre carrière. Il a donc obtenu pour ses chanoines la mozette violette, dont il y a déjà trois ou quatre exemples en France. Celle-ci sera mise sur un rochet à manches, non pas rouges, mais cramoisies, qui n'est autre qu'un rouge dont la crédulité est tempérée par une adjonction plus ou moins corsée de violet. Mais ce qui fait

l'importance de ce bref, c'est que, sans le dire, il déroge à un décret célèbre (Reims, 1895), sur le costume des chanoines, et à la règle canonique qui donne aux chanoines honoraires le même costume qu'aux chanoines titulaires. On comprend qu'il doive en être ainsi, car les chanoines honoraires ne forment qu'un seul corps avec les titulaires, et par conséquent revêtent intégralement leurs insignes. Or le bref, contrairement à ce qui vient d'être dit, statue que seuls les chanoines titulaires, et il ajoute, pourvus d'un bénéfice, pourront porter la mozette violette; d'où il suit des termes du bref, et cela résultait aussi de la demande même de l'évêque, que les chanoines honoraires sont exclus du port de ce camail. De plus, le port de ce costume canonial est étendu aux vicaires-généraux de Poitiers, quand bien même ceux-ci ne seraient point chanoines. Ce bref marque donc un point de changement, d'orientation différente dans ces sortes de concessions.

DON ALESSANDRO.

GUIDE PRATIQUE

POUR LA RECITATION DU NOUVEAU PSAUTIER

I. — Aux doubles de 1^{re} et de 2^e classe, ainsi qu'à toutes les fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte-Vierge, des Anges, de Saint Jean-Baptiste, de Saint Joseph et des Apôtres.

Pour toutes ces Fêtes, on récite l'office comme avant la réforme du Psautier. Cependant à laudes sont supprimés les psaumes *Deus misereatur*, *Cantate Domino* et *Laudate Dominum*, et, à complies, le psaume *In te Domine*. A laudes, aux petites heures et à complies, on prend toujours les psaumes du dimanche; à prime, le 1^{er} psaume, *Deus in nomine tuo*.

II. — Aux fêtes des saints, doubles-majeures, doubles-mineures, semi-doubles, qui n'ont pas d'antiennes propres, soit à matines, soit à laudes et à vêpres.

A matines, invitatoire et hymne du commun.

Au 1er nocturne, antiennes, psaumes et verset du psautier pour la férie occurrente; absolution et bénédiction ordinaires; leçons de l'Écriture occurrente avec les répons du commun; (en Carême, leçons du commun).

Au 2e nocturne, antiennes, psaumes et verset du psautier pour la férie occurrente; absolution et bénédiction ordinaires; leçons propres du bréviaire avec les répons du commun.

Au 3e nocturne, antiennes, psaumes et verset du psautier pour la férie occurrente; absolution et bénédiction ordinaires; leçons du bréviaire (au propre ou au commun) avec répons du commun. *Te Deum*.

A laudes, antiennes et psaumes (1er schéma) de la férie occurrente, capitule, hymne, verset, antienne de *Benedictus* au commun, avec l'oraison de la fête; aux semi-doubles suffrage unique.

A prime, hymne de l'ordinaire; antiennes et psaumes de la férie occurrente; capitule et le reste comme dans l'ordinaire, (aux semi-doubles, prières); pour leçon brève on prend le capitule de none.

A tierce, sexte et none, hymne ordinaire; antienne et psaumes de la férie occurrente; capitule et le reste de la fête.

A vêpres, antiennes et psaumes de la férie occurrente; capitule, hymne, verset et antienne de *Magnificat* au commun, avec l'oraison de la fête; (aux semi-doubles, le suffrage).

A complies, leçon et confession comme à l'ordinaire; antienne et psaumes de la férie occurrente; hymne, capitule, et le reste comme à l'ordinaire; (aux semi-doubles, les prières).

III. — Pour les Dimanches.

1o *Pendant l'Avent.*

Aux vêpres du samedi, on prend les antiennes de laudes ; complies du samedi ; aux matines, antiennes du temps avec les neuf psaumes du dimanche ; à laudes, antiennes propres et psaumes du dimanche, pas de suffrage ; aux petites heures, antiennes de laudes, psaumes du dimanche, etc. ; à vêpres, antiennes et psaumes du dimanche.

2o *De la Septuagésime aux Rameaux.*

L'office du dimanche se récite comme avant la réforme, excepté pour les psaumes de matines, qui sont pris dans le nouveau psautier. A laudes, on dit les psaumes du second schéma ; il n'y a qu'un suffrage.

A prime, on dit les psaumes *Dominus regnavit* et *Jubilate* avant le psaume *Beati* ; on omet le symbole *Quicumque*.

Aux petites heures, à vêpres et à complies, pas de changement, sauf qu'on omet le suffrage et les prières, quand on fait mémoire d'une fête double simplifiée.

3o *Dimanches après l'Epiphanie et après la Pentecôte.*

On fait l'office comme avant la réforme, excepté que les psaumes de matines sont réduits au nombre de neuf. A prime, on dit le psaume *Confitemini* à la place du psaume *Deus in nomine tuo*. Le symbole *Quicumque* se dit toujours, avec les prières, excepté lorsqu'on fait mémoire d'un double simplifié.

Observons ici qu'on doit réciter désormais les premières vêpres du dimanche en prenant les psaumes des vêpres du samedi, à moins qu'on ne célèbre, le samedi, une fête de 1e ou de 2e classe, ou une fête quelconque de Notre-Seigneur, ou le jour octave d'une fête de Notre-Seigneur.

40 *Pendant les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension
et de la Fête-Dieu.*

Les dimanches qui tombent pendant ces octaves, on récite le bréviaire comme pendant l'octave, ainsi qu'il est indiqué au propre du temps.

IV.—Aux Fêtes simples et à l'office de la Sainte Vierge, le samedi.

A matines, invitatoire et hymne du commun. On dit un seul nocturne; les neuf psaumes de la férie occurrente, avec leurs antiennes, sont récités d'un seul trait; ensuite, on dit le verset, puis l'absolution et la bénédiction de la férie occurrente. Les deux premières leçons sont de l'Écriture occurrente, avec répons du commun; la troisième leçon est propre, comme l'indique le bréviaire; on dit le *Te Deum*.

A laudes et aux petites heures, tout comme aux semi-doubles, sauf la modification au suffrage, quand on récite l'office de la Sainte Vierge.

V.—Aux Féries.

A matines, invitatoire, hymne, antiennes et psaumes de la férie occurrente. On récite les psaumes d'un seul trait, en omettant les versets du 1^{er} et du 2^e nocturne. Absolution et bénédiction de la férie, comme dans l'ordinaire. Les leçons et répons sont pris au propre du temps; au temps pascal *Te Deum*.

A laudes, antiennes et psaumes de la férie occurrente. Aux fêtes de l'Avent, à celles qui courent de la Septuagésime au Jeudi saint, aux Quatre-Temps et aux Vigiles communes, on dit les psaumes du second schéma. Le capitule et l'hymne sont de la férie occurrente. Aux fêtes de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps de septembre, et aux Vigiles (sauf celles de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Pentecôte), on

récite les prières fériales. Le suffrage se dit en-dehors de l'Avent et du temps de la Passion.

Aux petites heures, antiennes et psaumes de la férie occurrente, avec les prières fériales. Quand, à laudes, on a récité le psaume *Miserere*, on ajoute aux trois psaumes de prime un quatrième psaume, qui varie selon la férie occurrente. Le reste comme dans l'ordinaire du nouveau Psautier.

A vêpres, antiennes, psaumes, capitule et hymne de la férie occurrente. Les prières fériales se récitent comme à laudes. On dit le suffrage, en-dehors de l'Avent, et du temps de la Passion.

A complies, antiennes et psaumes de la férie occurrente, prières; le reste comme à l'ordinaire.

Pour les fêtes du temps pascal (excepté les fêtes des octaves), les psaumes de matines, de laudes et de vêpres, sont récités sous une seule antienne.

L. HUBERT.

TRENTAIN GREGORIEN

 A Sacrée Congrégation des Indulgences, le 15 mars 1884, a répondu sur ce sujet :

1o Les fidèles regardent comme spécialement efficace, pour la délivrance d'une âme du Purgatoire, la célébration des trente messes appelées Grégoriennes: cette confiance est raisonnable, et la pratique de célébrer ces messes est approuvée par l'Eglise.

2o Les fidèles regardent comme spécialement efficace pour la délivrance d'une âme du Purgatoire la célébration de la messe à l'autel de saint Grégoire, dans l'église qui lui est

dédiée au mont Coelius; cette confiance est pieuse et approuvée par l'Eglise.

3o On doit en dire autant des autels " grégoriens ad instar ".

Le 24 août 1888, la même Congrégation a répondu que ces messes ne peuvent pas être dites pour les vivants; qu'on ne connaît aucune indulgence plénière accordée à cette pieuse pratique; que, par son décret du 15 mars 1884, la Sacrée Congrégation a entendu seulement approuver la pratique elle-même et la confiance des fidèles.

Le 14 janvier 1889, la Sacrée Congrégation a déclaré que les trente messes ne devaient pas être dites en l'honneur de saint Grégoire, ni avec mémoire de ce saint; qu'il n'y avait aucune obligation de faire célébrer ces messes par le même prêtre ou au même autel. Par contre, elles doivent se dire durant trente jours consécutifs (sauf les trois derniers jours de la semaine sainte), et l'on doit les appliquer à l'âme dont on veut obtenir la délivrance.

AVIS

Le temps fixé par les règlements de l'*Association d'Assurance Mutuelle* des diocèses de la province ecclésiastique de Montréal pour le premier versement de la répartition relative aux hommages causés par l'incendie à l'église St-Athanasie d'Iberville, est expiré depuis le 4 avril 1912. Comme un certain nombre de fabriques n'ont pas encore payé le montant dû, on prie MM. les curés de bien vouloir régler immédiatement.

Le Secrétaire-Trésorier
de l'Association.

SŒURS DE SAINTE-CROIX ET DES SEPT-DOULEURS

Vêtue et profession religieuse

 E 29 mars, en la fête de la Compassion de la très Sainte Vierge, à la maison-mère des Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs, avait lieu une cérémonie de vêtue et de profession présidée par Mgr E. Roy, vicaire-général.

Ont revêtu le saint habit : Mlles Hélène Bossé, de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, dite Soeur Marie de Saint-Jean-Népomucène; Annoncia Arsenault, de Bonaventure, dite Soeur Marie de Sainte-Aurélia; Cécilia Marchand, de Lowell, Mass., dite Soeur Marie de Sainte-Cécilia; Corinne Laurin, de Saint-Hermas, dite Soeur Marie de Saint-Louis de Grenade; Azilda Pilon, de Saint-Hermas, dite Soeur Marie de Saint-Jean; Annie Barbe, de Sainte-Dorothée, dite Soeur Marie de Saint-Celse; Annette Lalande, de Nominuingue, dite Soeur Marie de Sainte-Henriette; Marie-Louise Dufort, de Saint-Alexis, dite Soeur Marie de Saint-Joseph de Cupertino; Cécilla Lessard, de Nashua, N. H., dite Soeur Marie de Sainte-Philomena; Aurore Lemay, de Nashua, N. H., dite Soeur Marie de Sainte-Lucilla; Amélia Doré, d'Alexandria, Ont., dite Soeur Marie de Sainte-Wilfrida; Maria Lafond, de Sainte-Scholastique, dite Soeur Marie de Saint-Ovide; Laura Petit, de Varennes, dite Soeur Marie de Sainte-Françoise de Chantal; Glaphyre Quesnel, de Saint-Stanislas-Kotska, dite Soeur Marie de Sainte-Amélia; Béatrix Jasmin, de Saint-Laurent, dite Soeur Marie de Sainte-Béatrix de Rome; Azélie Cloutier, de Sainte-Rose, dite Soeur Marie de Saint-Aristide; Cécile Labine, de Nashua, N. H., dite Soeur Marie de Sainte-Cécile de Rome;

Adéline Chisholm, d'Alexandria, Ont., dite Soeur Marie du Précieux-Sang; Rosa Vaillancourt, de Saint-Raphaël, Ont., dite Soeur Marie de Sainte-Anna; Bertha Dallaire, de Montréal, dite Soeur Marie de Sainte-Corona; Yvonne Carrières, de Sainte-Scholastique, dite Soeur Marie de Sainte-Emmélie; Maria Pineault, de Montréal, dite Soeur Marie de Saint-Jean du Calvaire; Lucienne Lapierre, de Sainte-Scholastique, dite Soeur Marie de Saint-Elias; Johanna Shea, de Montréal, dite Soeur Marie de Sainte-Lucie d'Ecosse; Alma Desroches, de Lafontaine, Ont., dite Soeur Marie de Saint-Jean-d'Egypte; Antoinette Hurtibise, de Sainte-Rose, dite Soeur Marie de Sainte-Albertine; Virginie Bourgeois, de Sainte-Dorothée, dite Soeur Marie de Saint-Georges de Viemme; Alma Bilodeau, de Somersworth, N. H., dite Soeur Marie de Sainte-Berthilda; Blanche Francoeur, de Franklin, N. H., dite Soeur Marie de Sainte-Domitille; Laura Brasseur, de Montréal, dite Soeur Marie de Sainte-Martha; Claudia Cyr, de Sainte-Scholastique, dite Soeur Marie de Sainte-Isabelle-de-France; Régina Rivet, de Saint-Liguori, dite Soeur Marie de Sainte-Alfreda; Bernadette Brown, de Manchester, N. H., dite Soeur Marie de Saint-Etheldred; Bernadette Béland, de Somersworth, N. H., dite Soeur Marie de Sainte-Bernardine, *vocales*; Amanda Pomerleau, de Springfield, dite Soeur Marie de Sainte-Laurentia; Albina Bourdon, de Montréal, dite Soeur Marie de Sainte-Gratia; Carméline Côté, de Manchester, N. H., dite Soeur Marie de Saint-Pierre-de Noles, *coadjutrices*.

Ont émis les voeux perpétuels : Soeur Marie de Saint-Gérard-Majella, Soeur Marie de Sainte-Adélaïde, Soeur Marie de Sainte-Lidwine, Soeur Marie de Sainte-Bathilde, Soeur Marie de Sainte-Germaine, *vocales*; Soeur Marie de Sainte-Lydia, Soeur Marie de Saint-Sylvain, Soeur Marie du Tabernacles, *coadjutrices*.

Le sermon de circonstance a été prêché par le Rév. Père A. Cébron, missionnaire, prédicateur de la retraite. Plusieurs prêtres et un grand nombre de parents et d'amis assistaient à la cérémonie.

MAUVAISE LECTURE ET ABSOLUTION

MGR TURINAZ, évêque de Nancy, fait suivre son mandement de carême de l'avis suivant, à lire en chaire :

Nous rappelons aux prêtres de notre diocèse qu'ils ne peuvent donner l'absolution, pas plus au temps de Pâques qu'en tout autre temps, à ceux qui lisent d'une façon suivie et sans raison grave de mauvais livres ou de mauvais journaux.

Nous appelons mauvais livres et mauvais journaux ceux qui attaquent la religion ou la morale. Il est des livres et des journaux qui attaquent la religion ou la morale ouvertement, avec grossièreté et avec violence. Il en est d'autres qui les attaquent avec perfidie, en dissimulant leur but, et parfois en prétendant servir les intérêts religieux. Ces derniers sont plus mauvais et plus dangereux que les premiers.

Nous avons dit " qui lisent d'une façon suivie et sans raison grave ". En effet, les règles que nous donnons n'atteignent pas ceux qui lisent ces livres et ces journaux comme accidentellement et ceux qui ont de graves raisons de les lire, par exemple les journalistes, qui sont obligés de prendre connaissance des journaux qu'ils doivent réfuter.

Ces règles atteignent, à plus forte raison, ceux qui s'abonnent à ces publications ou à ces journaux, ou qui les répandent autour d'eux.

Ces règles ne sont pas seulement les décisions incontestables de la théologie catholique ; mais, les principes de la morale chrétienne étant admis, elles sont des conséquences de simple bon sens.

Les illusions sur ces questions étant très fréquentes, les confesseurs doivent interroger les pénitents, s'ils ont un doute à ce sujet.

LA BANNIÈRE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE



A Maison L.-J.-A. Derome a mis en vente, le mois dernier, une fort jolie bannière. On y voit, peint en couleur sur fond blanc, un saint Jean-Baptiste, qu'entourent et qu'enguirlandent des feuilles d'érable. C'est le saint national encadré dans les feuilles de l'arbre national !

Vraiment, cela nous manquait, dans nos grandes célébrations, et cela va faire fureur l'été prochain, avec les *Trois-Couleurs* et les *Carillons*. La légende porte : *Saint-Jean-Baptiste, patron des Canadiens français, priez pour nous!* Le saint, au milieu de ses feuilles d'érables, a fort bonne mine. On lui a même trouvé un air canadien ! Avec sa barbe, sa tête solide, son oeil très ouvert—on n'en voit qu'un—il ressemble, a-t-on dit, à quelqu'un de chez nous ? Ce qui est plus certain, c'est que la bannière est jolie. Elle se vend à des prix très abordables, et, répétons-le, entre les *Trois-Couleurs* et les *Carillons*,

sous l'égide de l'*Union Jack*, dans un fouillis de feuilles d'érable, elle fera très bien.

Il est assez curieux de constater que nous n'avions pas jusqu'ici de bannière de notre saint national ! Et dire qu'on a tant discuté sur le drapeau national ! Vive saint Jean-Baptiste, s'il nous réunit tous ! Arborons sa bannière ! Au 24 juin, que personne ne l'oublie !

Communiqué.

RETRAITES FERMEES POUR JEUNES FILLES

Convent des Sœurs de l'Immaculée-Conception.

1ère retraite : 24 au 28 juin.

2ème retraite : 1er au 5 juillet.

3ème retraite : 15 au 20 juillet, pour les institutrices.

4ème retraite : 29 août au 2 septembre.

Les retraitantes devront arriver pour le premier exercice, lequel aura lieu à 4 heures du soir.

Aucune pension n'est exigée ; mais celles qui le peuvent faire, sont priées de laisser une aumône pour aider à couvrir les frais de la retraite.

On devra se faire inscrire à l'avance, car le nombre des places est limité.

Le dernier jour, l'exercice de clôture aura lieu assez tôt pour permettre de prendre les trains de la matinée.

Pour plus de renseignements, s'adresser chez les Sœurs Missionnaires de l'Immaculée-Conception, 314, chemin Sainte Catherine, Outremont.